

# **GE\_GERICHTE ACJC/1532/2013 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1532\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1532_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1532/2013 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1532/2013 del 27 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 309 let. b ch. 3 CPC, l'appel n'est pas recevable en matière de mainlevée (art. 80 à 84 LP), de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Selon les art. 251 let. a et 339 al. 2 CPC (par renvoi de l'art. 335 al. 3 CPC), la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition et d'exequatur, de sorte que le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

- 6/14 -

C/2943/2013 L'acte de recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). En l'occurrence, formé selon la voie, la forme et dans les délais prévus par la loi, le présent recours est recevable.

### **E. 2.1**

S'agissant d'un recours stricto sensu, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (JEANDIN, in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 310 et n° 2 ad art. 320; HOHL, op. cit., n° 2307).

Le recours limité au droit a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance. L'autorité de recours contrôle la conformité au droit de la décision attaquée, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance (HOHL, Procédure civile, 2ème éd., 2010, p. 453, n. 2516).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la conclusion de la recourante tendant au prononcé de l'exequatur de la sentence arbitrale du 31 mai 2012 constitue une conclusion nouvelle au sens de la disposition précitée, de sorte qu'elle est déclarée irrecevable, la recourante ayant uniquement demandé au Tribunal de se "prononcer sur le caractère exécutoire de la sentence arbitrale".

Les pièces n° 2 (notes de plaidoiries), n° 7 (copie de la convention de gestion du 22 mai 2001) et n° 8 (copie de la convention de marketing du 22 mai 2001) ainsi que la pièce produite le 30 octobre 2013 par la recourante ne figuraient pas au dossier de première

instance. Elles doivent donc être déclarées irrecevables et leur contenu sera ignoré.

Il en va de même de la pièce n° 6 (original de la sentence arbitrale) produite par la recourante, qui sera donc également déclarée irrecevable, étant précisé qu'elle n'est au demeurant pas propre à modifier l'issue du litige, comme il sera exposé ci- après.

### **E. 3**

La recourante fait grief au premier juge d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte en ne prononçant pas l'exequatur de la sentence arbitrale du 31 mai 2012, alors qu'il disposait, selon elle, de toutes les pièces exigées par la Convention de New York du 10 juin 1958 (CNY - RS 0.277.1), et lui reproche d'avoir violé l'art. 81 al. 1 LP, en ne considérant pas que cette sentence puisse être assimilée à un titre susceptible d'être opposé en compensation.

- 7/14 -

C/2943/2013 Le premier juge n'a à juste titre pas prononcé l'exequatur de la sentence arbitrale, contrairement à ce que prétend la recourante, vu l'absence de conclusions dans ce sens. Il y a donc lieu d'examiner si la recourante disposait d'une créance pouvant être opposée en compensation.

#### **E. 3.1**

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Il incombe au débiteur de prouver par titres que ses moyens libératoires sont fondés; il s'agit d'une preuve stricte (ATF 124 III 501, consid. 3 p. 503), qui va au- delà de la simple vraisemblance dont peut se contenter le juge de la mainlevée provisoire appelé à se prononcer sur la libération du débiteur cité (art. 254 al. 1 CPC). En outre, la preuve doit, en principe, être fournie immédiatement (SCHMIDT, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, ed. 2005, n. 10 ad art. 81 LP). Par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas uniquement le paiement; l'extinction peut en effet intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil. C'est au débiteur qu'il incombe d'établir que la dette est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503). La compensation ne peut toutefois être retenue que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 p. 625). En ce qui concerne plus particulièrement le moyen tiré de l'extinction ou la non- exigibilité de la dette, il faut que le débiteur démontre que la dette a cessé d'exister ou d'être exigible après le prononcé du jugement constituant le titre de mainlevée; le moment de l'introduction de la poursuite n'est pas déterminant (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, no 44 ad art. 81 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., 2010, no 106 p. 117; SCHMIDT, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 4 ad art. 81 LP). S'agissant du moyen libératoire tiré de la compensation, le juge doit y donner suite qu'à la condition que la créance invoquée en compensation soit exigible (ATF 107 III 139 ss, not. consid. 3 p. 144) et que cette créance soit prouvée par titre, ce qui signifie par jugement, au sens de l'art. 81 LP, ou par une reconnaissance inconditionnelle de la partie adverse (ATF 115 III 97, JT 1991 II p. 47 ss not. consid. 4 p. 49/50; 125 III 42 consid. 2b;

arrêt du Tribunal fédéral 5P.364/2002 du 16 décembre 2002, consid. 2.1.1).

- 8/14 -

C/2943/2013 L'opposant peut ainsi prouver par titre que la dette a été éteinte; la preuve de l'extinction par compensation (cf. art. 120 ss CO) ne peut être apportée que par la production de titres qui justifieraient eux-mêmes la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.459/2002 du 29 janvier 2003 consid. 2.2.1; STAEHELIN, in: Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2ème éd., 2010, n. 4 ad art. 81 LP; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 1980, § 144 ch. 3).

### **E. 3.2**

Les sentences arbitrales sont assimilées aux jugements. La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies, conformément à l'art. 194 LDIP, par la CNY. Selon l'art. II de la CNY, chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage (al. 1). On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signé par les parties ou contenu dans un échange de lettres ou de télégrammes (al. 2). Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande : l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité (art IV al. 1 let. a) et l'original de la convention visée à l'art. II - à savoir la clause compromissoire -, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité (art. IV al. 1 let. b).

Il en découle que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence étrangère supposent l'existence d'une convention d'arbitrage valable quant à la forme au sens de l'art. II ch. 1 et 2 CNY. La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale n'a pas d'autres formalités à accomplir que justifier de l'existence d'une sentence arbitrale et d'un contrat d'arbitrage (compromis ou clause compromissoire). Partant du principe que la sentence arbitrale et le contrat d'arbitrage constituent entre les mains de celui qui s'en prévaut des titres auxquels, jusqu'à preuve du contraire, il convient d'ajouter foi, la CNY déplace le fardeau de la preuve en le mettant à la charge du défendeur (Message du Conseil fédéral du 18 septembre 1964 concernant l'approbation de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, FF 1964 II 634).

Si le requérant doit au moins fournir un exemplaire de la clause compromissoire et de la sentence arbitrale, le Tribunal doit en revanche faire preuve de souplesse quand il s'agit d'examiner la manière dont ces pièces sont produites, à savoir sous la forme d'originaux authentifiés ou de copies certifiées conformées (SJ 2000 I consid. 4 p. 310).

- 9/14 -

C/2943/2013

Il s'agit avant tout de proscrire le formalisme excessif dans l'application de l'art. IV de la CNY (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 5 in SJ 2012 I, p. 81 et 4P.173/2003 du 8 décembre 2003 consid. 2).

Les exigences visées par cette disposition ont pour seul but de fournir, par un moyen de preuve formel, la certitude que la décision est authentique et qu'elle a acquis force de chose jugée; leur absence n'entraîne toutefois pas le refus de l'exequatur, si l'authenticité de la décision et le fait qu'elle est passée en force ne sont pas contestés ou ressortent des autres pièces du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_344/2012 du 18 septembre 2012 et références citées).

Ainsi, celui qui produit une clause compromissoire sous la forme d'une simple photocopie d'un fax ne se conforme pas à l'art. IV al. 1 let. b de la Convention, mais cette carence n'est pas déterminante si l'autre partie ne conteste pas l'authenticité de la clause (arrêt du Tribunal fédéral du 9 janvier 1995 cité in SJ 2000 I consid, 5 p. 310). Dans le but de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la jurisprudence publiée de la Cour tend vers une application souple des dispositions de la CNY notamment quant à l'exigence des pièces à joindre lors du dépôt de la demande d'exequatur. La Tribunal fédéral va dans le même sens dès lors qu'il a retenu qu'une informalité relative à la production de la clause compromissoire n'était pas déterminante, si la partie défenderesse n'en avait pas contesté l'authenticité (SJ 2000 I p. 312).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le siège de l'arbitrage se situe en France, et tant la France que la Suisse sont parties à la CNY. Cette convention est donc applicable. Le premier juge a retenu que la recourante n'avait pas produit la totalité des pièces prescrites par l'art. IV de la CNY; l'original ou la copie de la clause compromissoire faisait défaut, de sorte que la sentence arbitrale ne pouvait être reconnue en Suisse. S'il est vrai que toutes les pièces requises par l'art. IV de la CNY n'ont pas été produites par la recourante, puisqu'il manquait en particulier la clause compromissoire, il n'en demeure pas moins que l'intimée n'a pas contesté l'authenticité de la sentence arbitrale produite, ni la validité de la clause compromissoire qui figurait en page 8 de ce document (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 précité). Partant, l'absence de l'original - ou d'une copie authentifiée - de la clause compromissoire ne pourrait faire obstacle à l'admission d'une requête en exequatur, dans la mesure où ladite clause figurait dans la sentence arbitrale, dont l'authenticité n'a pas été mise en cause par l'intimée. En retenant que les pièces produites n'étaient pas suffisantes au regard de l'art. IV CNY, le Tribunal a fait preuve de formalisme excessif dans l'application de cette disposition.

- 10/14 -

C/2943/2013

### **E. 3.4**

La reconnaissance et l'exécution d'une telle sentence ne peuvent être refusées que si la partie contre laquelle l'exequatur est requise fournit la preuve de la réalisation de l'un des motifs de refus énumérés à l'art. V ch. 1, lettres a à e, de cette convention, soit notamment si elle prouve qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens (let. b), ou encore que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue (let. e). Selon l'art. V de la CNY, divers motifs peuvent entraîner un refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence. La liste est exhaustive (ATF 135 III 136). Outre les motifs énumérés au ch. 1 de l'art. V de la CNY, le

paragraphe 2 de cette disposition prévoit que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : a. que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou b. que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays. Ces deux motifs doivent en principe être relevés d'office par l'autorité saisie de la demande de reconnaissance ou d'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_233/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.2.1). En revanche, tous les autres motifs de refus doivent être soulevés ou prouvés par la partie contre laquelle la sentence est invoquée (art. V par. 1 ab initio CNY; ATF 135 III 136 consid. 2.1; 108 Ib 85; BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Bücher [éd.], 2011, n° 23 ad art. 194 LDIP). Une sentence arbitrale étrangère n'a pas besoin, au regard de l'art. V ch. 1 let. e de la CNY, d'être exécutoire dans le pays d'origine (ATF 108 Ib 85 consid. 4e; BUCHER/BONOMI, Droit international privé, 2e éd. 2004, n. 1330; PATOCCHI/JERMINI, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2007, n. 114 ad art. 194 LDIP; SIEHR, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2e éd. 2004, n. 26 ad art. 194 LDIP), les auteurs de la convention ayant voulu écarter l'exigence d'un exequatur dans le pays d'origine de la sentence, de même que toute autre procédure destinée à confirmer la force exécutoire de la sentence dans ce pays (BUCHER, Le nouvel arbitrage international en Suisse, 1988, n. 451; POUDRET/BESSON, Droit comparé de l'arbitrage international, 2002, n. 918 et 920). En revanche, la sentence n'est pas obligatoire selon l'art. V ch. 1 let. e de la CNY si, dans le pays d'origine, elle a été annulée ou si, pour la durée d'une procédure d'annulation en cours, ses effets ont été suspendus par l'autorité compétente (BUCHER/BONOMI, op. cit., n. 1330; PATOCCHI/JERMINI, op. cit.,

- 11/14 -

C/2943/2013 n. 117 ad art. 194 LDIP; SIEHR, op. cit., n. 26 ad art. 194 LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 5P.292/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la sentence arbitrale étrangère est obligatoire ("binding") pour les parties lorsqu'un recours ordinaire n'est pas ou plus ouvert à son encontre. Cette conception est approuvée par la doctrine moderne. Pour qu'elle soit qualifiée d'"obligatoire", la sentence étrangère n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine, la Convention de New York ayant voulu éviter la "double exequatur". Le seul motif qu'un recours en annulation est possible ou a été déposé dans l'Etat d'origine contre la sentence dont la reconnaissance est requise dans un Etat tiers ne retire pas son caractère "obligatoire" à cette sentence (ATF 135 III 136, consid. 2.2 et les références citées). En ce qui concerne les sentences arbitrales étrangères - qui peuvent être obligatoires au sens de l'art. V ch. 1 let. e de la CNY sans être exécutoires dans le pays où elles ont été rendues (ATF 108 Ib 90-91, JdT 1982 I 371-372 consid. 4 e), car le caractère obligatoire doit être reconnu dès que la sentence entre en force de chose jugée et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire -, il appartient au poursuivi d'alléguer les moyens réservés par l'article V ch. 1 de la Convention de New York et d'en rapporter la preuve, notamment d'alléguer et de prouver que l'effet suspensif attaché de plein droit à un recours fait obstacle à son entrée en force ou que l'effet suspensif a été accordé a posteriori (art. V ch. 1 let. e) (GILLIERON, op. cit., no 12 p. 1242 ad art. 81 LP).

### **E. 3.5**

Le droit applicable à la créance en régit la prescription et l'extinction (art. 148 al. 1 LDIP). En cas d'extinction par compensation, le droit applicable est celui qui régit la créance à laquelle la compensation est opposée (al. 2). Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux

personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

### **E. 3.6**

En l'espèce, l'intimée n'a soulevé aucun motif pouvant entraîner le refus de l'exequatur de la sentence arbitrale, à l'exception du motif d'ordre purement formel fondé sur l'art. IV de la CNY. Par ailleurs, la reconnaissance de cette sentence ne heurte pas l'ordre public suisse; et l'objet du litige - de nature patrimoniale - est susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage (art. V ch. 2 de la CNY). La sentence arbitrale ayant été assortie d'une clause d'exécution provisoire, et l'octroi de l'effet suspensif n'ayant pas été sollicité par l'intimée lors de son recours, ladite sentence est devenue obligatoire pour les parties. Il y a donc lieu de considérer que la sentence arbitrale constituait un titre de mainlevée et que la recourante pouvait opposer en compensation la créance en

- 12/14 -

C/2943/2013 découlant pour s'opposer à la mainlevée définitive, requise par l'intimée, étant précisé que les conditions prescrites par l'art. 120 CO sont réalisées puisque les parties sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent exigibles. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a violé l'art. 81 al. 1 LP en prononçant la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Le recours se révèle ainsi fondé. Le jugement entrepris sera en conséquence annulé et l'intimée sera déboutée des fins de sa requête en mainlevée définitive de l'opposition.

### **E. 4**

L'intimée, qui succombe en procédure de recours, sera condamnée aux frais judiciaires y afférents (art. 95 al. 1 let. a et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par la recourante, acquise par l'Etat par compensation (art. 111 CPC). L'intimée sera donc condamnée à verser 600 fr. à la recourante à ce titre.

Les frais judiciaires de première instance de 400 fr. seront également mis à la charge de l'intimée, compte tenu de l'issue du recours (art. 318 al. 3 CPC).

L'intimée sera également condamnée aux dépens en faveur de la recourante, à hauteur de 4'600 fr. débours et TVA compris, pour les deux instances (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. a et b CPC, 25 et 26 LaCC ainsi que 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/2943/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11066/2013 rendu le 27 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2943/2013- 16 SML. Déclare irrecevables les conclusions nouvelles de A\_\_\_\_\_ ainsi que les pièces nos 2, 6,

### **E. 7**

et 8 produites par A\_\_\_\_\_ à l'appui de son recours, de même que l'ordonnance sur incident de la Cour d'Appel de Paris produite le 30 octobre 2013. Au fond : Admet ce recours. Annule ledit jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ de ses conclusions en prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première et de seconde instance à 1'000 fr., compensés par les avances de frais fournies par les parties, acquises à l'Etat. Met ces frais à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 600 fr. à A\_\_\_\_\_ au titre d'avance de frais de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 4'600 fr. à titre de dépens pour les deux instances. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

- 14/14 -

C/2943/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.